

NATIONS UNIES

Assemblée  générale
QUARANTE-HUITIEME SESSION

SIXIEME COMMISSION

34e séance

tenue le

lundi 22 novembre 1993

à 10 heures

New York

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34e SEANCE

Présidente : Mme FLORES (Uruguay)

SOMMAIRE

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF ADRESSEE A LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

93-82595 (F)

Distr. GENERALE
A/C.6/48/SR.34
24 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

/...

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF ADRESSEE A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE [A/48/291-S/26242 et Corr.1 et 2 (espagnol seulement)]

1. M. SARDENBERG (Brésil) dit que la question à l'examen a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'année précédente sur décision de la Conférence ibéro-américaine des chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Madrid en juillet 1992 et, pour les raisons expliquées à l'annexe du document A/47/249.

2. Face à la recrudescence de la criminalité, les Etats ont ressenti la nécessité de renforcer les mesures de prévention des crimes, de s'assurer que leurs responsables sont jugés et châtiés grâce à l'entraide judiciaire internationale. Certains Etats pourtant agissent comme si leur juridiction s'étendait légitimement au-delà de leurs frontières, empiétant donc sur la juridiction des autres Etats. Non seulement cette attitude est contraire aux principes fondamentaux des relations interétatiques, mais elle est en outre préjudiciable au bon fonctionnement de l'entraide judiciaire et de son développement futur. On peut supposer que les Etats en question agissent de cette manière parce qu'ils pensent qu'il n'existe pas de règles qui pourraient les faire changer de comportement. Cela soulève un problème juridique qui, pour les 21 pays qui étaient représentés à la Conférence ibéro-américaine, pourrait être résolu conformément à l'avis consultatif que donnerait la Cour internationale de Justice.

3. Il est étonnant que cette proposition n'ait pas fait l'unanimité, alors qu'il serait tout à fait logique que l'Assemblée générale, placée devant un problème juridique, en réfère à la Cour. Si tous les Etats étaient d'accord sur l'idée que l'exercice international de la juridiction pénale peut se faire par le biais de l'entraide judiciaire internationale et qu'aucun Etat n'a le droit d'arrêter ou de détenir quiconque sur le territoire d'un autre Etat sans le consentement de celui-ci, il serait inutile de demander son avis à la Cour; mais, comme il subsiste des divergences de point de vue, il convient de demander à cet organe qu'il remplisse le rôle qui lui est dévolu. M. Sardenberg conclut son intervention en se disant certain que l'on prendra à ce sujet une décision par voie d'entente générale, ce pour quoi il se dit prêt à modifier le libellé du projet de résolution A/47/249/Add.1.

4. M. JARAMILLO (Colombie) dit que sa délégation est convaincue que les normes du droit international, et plus particulièrement la Charte des Nations Unies, doivent être les mécanismes fondamentaux d'organisation des relations internationales. Personne n'est mieux placé pour trancher ou donner son avis en matière de droit que la Cour internationale de Justice, dont l'indépendance est garante de l'impartialité et de l'objectivité de ses décisions ou avis.

5. Lors de la Conférence ibéro-américaine des chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue à Madrid en 1992, les 21 pays représentés ont

/...

(M. Jaramillo, Colombie)

publié une déclaration dans laquelle ils ont réaffirmé les principes du droit international, repoussé toute interprétation selon laquelle il serait possible que les lois d'un pays s'appliquent exterritorialement à un autre, et proposé à l'Assemblée générale de demander un avis consultatif en cette matière à la Cour internationale de Justice. La Colombie partage cette position pour les raisons suivantes : la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, elle a un caractère universel et la Colombie a reconnu sa compétence obligatoire. N'empêche que, pour l'instant, on n'a pas suffisamment eu recours à son rôle en matière de prévention des conflits, ni pour les affaires contentieuses, ni à titre consultatif. Puisque le recours à ses avis consultatifs est l'un des moyens de résoudre pacifiquement les différends et qu'il va dans le sens de l'apaisement de ces crises, la Colombie tient à faire savoir qu'il faudrait à son sens y recourir plus souvent.

6. Il est d'autre part indubitable que la criminalité a sensiblement augmenté, pour atteindre des dimensions alarmantes. La Colombie est un protagoniste actif de l'entraide judiciaire, sous le couvert des mécanismes internationaux institués par la communauté internationale, notamment les traités d'entraide judiciaire, la normalisation des demandes d'extradition... qui facilitent cette coopération. Pourtant, la communauté internationale s'alarme des mesures unilatérales et de l'application de la législation d'un Etat sur le territoire d'un autre, phénomène contraire au droit international. Il est évident qu'un Etat ne peut ni arrêter ni détenir quiconque sur le territoire d'un autre sans le consentement de celui-ci, dans le dessein de ramener la personne considérée sur son propre territoire pour la déférer devant la justice pénale. Ce comportement est une atteinte au droit international et aux principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'Etat de droit et de la bonne foi dans l'accomplissement des obligations de l'Etat, sans compter qu'il restreint la capacité qu'ont les Etats de protéger les droits de l'homme et de leurs citoyens.

7. Pour les raisons énumérées dans le document A/47/249, il faut que la Cour internationale de Justice définisse et précise les normes du droit international qui s'appliquent en cette matière, afin d'éviter que ne s'enracinent des pratiques préjudiciables à l'entraide judiciaire internationale et à la confiance qui doit régner entre les Etats. Cela permettra non seulement d'instaurer un climat convivial, pacifique et harmonieux entre les Etats, mais accroîtra le capital jurisprudentiel de la Cour, ce qui est à l'avantage de tous.

8. M. ROZENTAL (Mexique) pense comme le représentant du Brésil qu'il faut renforcer et défendre le rôle de la Cour internationale de Justice, qui est d'émettre des avis consultatifs sur toute question juridique que lui présentent l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité. Le Gouvernement mexicain s'inquiète particulièrement du comportement de certains Etats qui prétendent remplacer l'entraide judiciaire internationale par l'application extraterritoriale de leurs propres lois sur le territoire d'autres Etats souverains. L'Organisation s'occupe depuis des années de cette question; déjà en 1948, puis en 1971, le Secrétaire général a dû rappeler l'obligation qu'avaient les Etats de s'abstenir d'exercer leur juridiction à l'intérieur

/...

(M. Rozental, Mexique)

du territoire d'un autre Etat, sauf consentement exprès de celui-ci, et interdiction a été faite à quelque instance judiciaire que ce soit d'exercer ses compétences à l'égard de personnes appréhendées en violation de la souveraineté territoriale d'autres Etats; le meilleur exemple auquel ce principe trouverait à s'appliquer est celui des enlèvements internationaux.

9. Le Mexique attache une grande importance à la définition des normes de droit international qui s'appliquent en cette matière, car il souhaite éviter que ne s'instaurent et ne s'enracinent des pratiques unilatérales qui portent atteinte à l'entraide judiciaire internationale et à la confiance mutuelle entre les Etats. Le respect de la souveraineté territoriale fait intrinsèquement partie de la vie d'une société internationale soumise à la règle du droit, comme le reconnaissent la Charte des Nations Unies et les décisions de la Cour internationale de Justice. Le Conseil de sécurité l'a fait aussi, dans des résolutions expresses, à propos d'affaires concrètes d'enlèvements en 1960. Certains pays ont posé en principe que l'on ne peut passer en jugement une personne qui a été déférée à la justice après un enlèvement; d'autres au contraire, bien qu'ils considèrent que l'enlèvement est une violation du droit international ouvrant droit à réparation, maintiennent qu'ils ont le droit de juger les délinquants. C'est ce type de situation qui a incité à modifier le droit interne, non seulement pour y interdire la prise d'otages mais aussi pour empêcher quiconque d'exercer sa juridiction sur l'accusé en exigeant son rapatriement.

10. Les 40 années qui se sont écoulées ont vu se développer de façon remarquable l'entraide judiciaire internationale, et des centaines de traités ont été conclus qui ont trait d'une manière ou d'une autre à ce type de coopération. Il faut donc dissiper tout doute qui pourrait apparaître à ce sujet, et le Mexique estime que les Etats doivent recourir pour cela plus fréquemment à la Cour internationale de Justice, non seulement pour résoudre leurs différends, mais aussi pour étouffer dans l'oeuf les polémiques entre eux. Il soutient l'initiative du Secrétaire général qui souhaiterait qu'on l'autorise à demander des avis consultatifs à la Cour. Il pense également, comme le Brésil, qu'il faut se tenir prêt à étudier le moment venu des propositions qui permettront d'aborder la question sous un angle constructif. Pour l'instant, la délégation mexicaine suggère de surseoir à l'examen de la question, pour l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

11. Mme GAO Yamping (Chine) dit que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats est un principe fondamental du droit international, indispensable à des relations internationales normales, et revêtant donc une grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Charte des Nations Unies en fait une obligation fondamentale pour tous les Etats Membres.

12. L'un des attributs de la souveraineté de l'Etat est l'exercice d'une juridiction sur les personnes et sur un territoire. Ainsi, le Mexique a une autorité exclusive et indiscutable sur les citoyens qui résident sur son territoire national. Toute mesure unilatérale qui serait prise sur son

(Mme Gao Yamping, Chine)

territoire sans son consentement préalable, et dans un dessein précis, serait une atteinte à sa souveraineté et une violation du droit international.

13. Le trafic illicite de stupéfiants est un fléau pour l'humanité, qui comporte de graves conséquences politiques, économiques et culturelles. La communauté internationale le rejette et le condamne avec énergie. Divers instruments internationaux ont été élaborés aux Nations Unies pour le combattre, comme la Convention de 1961 sur les stupéfiants, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Tous ces instruments mettent en place un cadre juridique et des sauvegardes pour la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et répondent au principe "juger ou extraditer". En d'autres termes, si tel pays n'extrade pas vers tel autre un certain délinquant, le premier a l'obligation de le juger punir.

14. Suivant le régime actuellement consacré par le droit international, il serait très difficile aux responsables du trafic illicite de drogues d'échapper à la justice et de rester impunis. La délégation chinoise considère que la juridiction des Etats, notamment la juridiction extra-territoriale, doit s'exercer en ce domaine avec la plus grande circonspection. Il faut toujours obtenir le consentement préalable de l'autre Etat intéressé, car tout vice dans l'exercice de la juridiction peut porter atteinte à la souveraineté de cet autre Etat et comporter des conséquences graves qui, en définitive, ne font qu'affaiblir la coopération internationale.

15. Se déclarant certaine que l'examen de la question par la Commission sera fructueux, la délégation chinoise espère que l'on pourra bientôt apporter à la question une réponse équitable et raisonnable.

16. M. MIRZABE YENGEJEH (République islamique d'Iran) dit que les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats sont les fondements du droit international, et la base des relations internationales modernes. Ces principes sont consacrés dans plusieurs instruments internationaux, comme la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et la Déclaration sur les principes du droit international relatifs aux relations d'amitié et à la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

17. L'ancienne théorie de la souveraineté absolue a perdu de son autorité dans le monde contemporain, qui est plutôt, sinon une "anarchie de souverainetés", au moins une société d'Etats interdépendants. Les pays sont liés entre eux non seulement par les obligations qu'ils contractent aux termes des traités qu'ils ont librement signés, mais aussi par les principes du droit international coutumier généralement accepté. De surcroît, c'est la souveraineté elle-même qui crée le droit international, qui trouve en elle ses origines. En d'autres termes, le droit international naît du consentement des Etats. C'est un droit de coordination et non de subordination. Par conséquent, le respect du droit international n'est pas laissé à la libre discrétion des Etats, car ceux-ci, qui prennent des

/...

(M. Mirzaee Yengejeh,
République islamique d'Iran)

engagements dans les traités qu'ils concluent, s'engagent à les honorer. Le principe pacta sunt servanda est universellement reconnu.

18. Il est également partout admis que lorsqu'apparaît un conflit entre le droit interne d'un Etat et le droit international, c'est celui-ci qui prime. Telle a été la conclusion à laquelle est arrivée, par exemple la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire de Danzig. Hormis quelques autres situations particulières, pour lesquelles le droit international public prévoit une série de règles détaillées sur l'exercice extraterritorial de la juridiction nationale, un Etat peut, sous le couvert d'accords bilatéraux, permettre à un autre d'exercer sur son territoire sa propre juridiction. Pour qu'il en soit ainsi cependant, le consentement préalable du premier est indispensable.

19. Pour ce qui est de la question à l'examen, la délégation iranienne note que le droit international public ne réglemente pas la capture par un Etat d'un inculpé sur le territoire d'un autre et qu'il faut donc, nécessairement, le consentement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'inculpé. Il va de soi que, faute de ce consentement, l'arrestation ou la détention d'un accusé est une violation des principes du droit international déjà cités. Dans sa résolution 138 (1960), le Conseil de sécurité a déclaré qu'un tel acte, qui affecte la souveraineté d'un Etat membre et provoque donc une friction internationale peut à la longue mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

20. La délégation iranienne est disposée à participer à toute décision que prendra la Commission pour renforcer l'empire du droit dans les relations internationales.

La séance est levée à 11 h 10.